

Notant la nécessité de fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien.

1. *Condamne* Israël pour son invasion du Liban qui a fait subir des pertes sévères aux civils palestiniens, notamment de lourdes pertes en vies humaines, des souffrances intolérables et des dégâts matériels considérables;

2. *Fait sienne* la résolution 1982/48 du Conseil économique et social;

3. *Invite* les gouvernements et les organismes compétents des Nations Unies à fournir une aide humanitaire aux victimes palestiniennes de l'invasion israélienne du Liban;

4. *Demande* aux programmes, organes, institutions et organismes compétents des Nations Unies d'intensifier leurs efforts, en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine, pour fournir une aide économique et sociale au peuple palestinien;

5. *Demande également* que l'assistance des Nations Unies aux Palestiniens dans les pays d'accueil arabes soit fournie en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et avec l'accord des gouvernements arabes concernés;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

109<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1982

### 37/135. Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3175 (XXVIII) du 17 décembre 1973, 3336 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3516 (XXX) du 15 décembre 1975, 31/186 du 21 décembre 1976, 32/161 du 19 décembre 1977, 34/136 du 14 décembre 1979, 35/110 du 5 décembre 1980 et 36/173 du 17 décembre 1981, relatives à la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés,

*Rappelant également* ses précédentes résolutions relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, particulièrement leurs dispositions appuyant résolument les efforts déployés par les pays en développement et les peuples des territoires sous domination coloniale et raciale et sous occupation étrangère dans leur lutte pour regagner le contrôle effectif de leurs ressources naturelles et toutes leurs autres ressources, leurs richesses et leurs activités économiques,

*Ayant à l'esprit* les principes pertinents du droit international et les dispositions des conventions et des règlements internationaux, en particulier de la Convention IV de La Haye de 1907<sup>4</sup> et de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949<sup>5</sup>, concernant

<sup>4</sup> Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918, p. 100.

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

les obligations et les responsabilités de la puissance occupante,

*Ayant également à l'esprit* les dispositions pertinentes de ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

*Regrettant* que le rapport du Secrétaire général relatif à la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, que l'Assemblée générale a demandé dans sa résolution 36/173, n'ait pas été présenté,

1. *Condamne* Israël pour son exploitation des ressources nationales des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

2. *Souligne* le droit du peuple palestinien et des autres peuples arabes dont les territoires sont sous occupation israélienne d'exercer leur souveraineté et leur contrôle de façon complète, effective et permanente sur leurs ressources naturelles et sur toutes leurs autres ressources, leurs richesses et leurs activités économiques;

3. *Réaffirme* que toutes les mesures prises par Israël pour exploiter les ressources humaines et naturelles et toutes les autres ressources, les richesses et les activités économiques des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés sont illégales et demande à Israël de mettre fin immédiatement à toutes ces mesures;

4. *Réaffirme en outre* le droit du peuple palestinien et des autres peuples arabes subissant l'agression et l'occupation israéliennes à la restitution de leurs ressources naturelles et humaines et de toutes leurs autres ressources et richesses et au rétablissement de leurs activités économiques, ainsi qu'à une pleine indemnisation pour l'exploitation, l'épuisement, les pertes et les dommages subis, et demande à Israël de répondre à leurs justes revendications;

5. *Demande* à tous les Etats de soutenir le peuple palestinien et les autres peuples arabes dans l'exercice des droits susmentionnés;

6. *Demande* à tous les Etats et à toutes les organisations internationales, institutions spécialisées, sociétés commerciales et autres institutions de n'accorder ni reconnaissance, ni concours, ni aucune aide à toutes mesures prises par Israël pour exploiter les ressources nationales des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés ou pour modifier d'une façon quelconque la composition démographique de ces territoires, le caractère et la forme d'utilisation de leurs ressources naturelles ou leur structure institutionnelle;

7. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, les deux rapports demandés dans la résolution 36/173 de l'Assemblée.

109<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1982